VILLE DE ROYAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT RUE GAMBETTA LE VENDREDI 11 DECEMBRE 2009

EH/CB APM 09/1552

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par MFL MUSIQUE, sise 8 rue des Grottes - 17132 MESCHERS,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il importe de permettre le bon déroulement du spectacle d'utilisation contrôlée d'un canon à neige à l'entrée de la salle de spectacle,

ARRETE

ARTICLE 1 : MFL MUSIQUE est autorisée à organiser un spectacle d'utilisation contrôlée d'un canon à neige à l'entrée de la salle de spectacle rue Gambetta, le vendredi 11 décembre 2009à partir de 21h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 5 places de parking en épi de part et d'autre du passage piétons matérialisé au droit de l'entrée de la salle de spectacle, 112 rue Gambetta, le vendredi 11 décembre 2009 de 14h00 à la fin de la manifestation (suivant plan joint).

ARTICLE 3 : L'équipe technique de MFL MUSIQUE sera autorisée à installer le canon à neige et matériel nécessaire au bon déroulement du spectacle, le vendredi 11 décembre 2009, à partir de 14h00.

Un périmètre de sécurité sera délimité à l'aide de barrières mises en place sur les emplacements de parking et sur une partie du trottoir au droit de la salle de spectacle.

Un cheminement piétonnier sera maintenu sur le trottoir, ainsi que le passage pour les piétons (suivant plan joint).

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.

Les barrières de sécurité seront mises à disposition sur site par les services techniques de la ville. L'organisateur assurera la mise en place et le maintien du barriérage, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 07 décembre 2009

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 11 décembre 2009 Pour le Député-Maire, L'Adjoint délégué, Didier BESSON